

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AOÛT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 141

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Décision portant modification des instructions du greffier 2413/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 2415/65

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent «Journal officiel» par les institutions des Communautés 2416/65

65/390/CEE :

Avis de concours n° CEE/486/A (un administrateur) 2417/65

65/391/CEE :

Avis de concours n° CEE/587/A (un administrateur principal) 2419/65

65/392/CEE :

Avis de concours n° CEE/589/A (un administrateur) 2420/65

65/393/CEE :

Avis de concours n° CEE/617/B (un assistant) 2421/65

65/394/CEE :

Avis de concours n° CEE/618/A (un administrateur) 2423/65

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1965 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1965 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Décision portant modification des instructions au greffier

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les instructions au greffier, arrêtées à Luxembourg le 23 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 18 novembre 1960, p. 1417/60 et s.) ;

vu la décision de la Cour en date du 6 avril 1962 portant modification des instructions au greffier (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 5 mai 1962, p. 1115/62 et s.) ;

vu les deuxièmes alinéas des articles 18 des statuts de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et 21 du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

vu l'article 14 du règlement de procédure ;

sur proposition du président de la Cour,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 est complété comme suit :

§ 4. Lorsque dans les conclusions de la requête introductive d'instance l'illégalité d'un acte émanant d'une institution communautaire qui n'est pas partie au procès est directement invoquée, le greffier communique une copie de la requête à ladite institution, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 18 des statuts de la Cour de justice de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et 21 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.

Le greffier ne communiquera pas d'autres mémoires de la procédure écrite à ladite institution, à moins que l'intervention de celle-ci n'ait été admise conformément à l'article 93, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Article 2

La présente décision, rédigée dans les quatre langues officielles, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le 13 juillet 1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS**

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :
— la république fédérale d'Allemagne
— la Belgique
— la France
— l'Italie
— le Luxembourg
— les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/486/A

(65/390/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant au service « Presse et Information » des Communautés européennes (branche C.E.E.), division « Radio-Télévision — Cinéma », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Planification et préparation de projets de programme pour la radio et la télévision et de projets de films ;
- Assistance aux scénaristes et aux rédacteurs des instituts radiophoniques et de télévision pour la réalisation de leurs émissions ;

— Réalisation de projets de films d'actualité et de films documentaires ;

— Initiatives en vue du développement d'une coopération étroite avec les stations de radio et les télévisions des six pays.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres. Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (sciences économiques ou sociales) ou expérience professionnelle équivalente. Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire complète.
- Deux années d'expérience dans les professions de l'information ;
- Expérience de la programmation et de la réalisation d'émissions de la radio et de la télévision ;
- Connaissance de la structure et de l'organisation des instituts radiophoniques et des télévisions des six pays ;
- Connaissance des problèmes européens ;
- Imagination et esprit d'initiative.

2. *Age minimum :* 23 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une langue des Communautés ;
- Pour exercer ces fonctions il faut une bonne connaissance de la langue française. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une x le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une x le carré correspondant):

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques :
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17.

3		Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début		Le plus récent	
Titre exact de vos fonctions					
Nom de l'employeur					
Adresse de l'employeur					
Nature de votre travail					

[illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

AVIS DE CONCOURS N° CEE/587/A

(65/391/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction « Affaires générales », division « Affaires européennes », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Études des conséquences dans le domaine de l'agriculture d'une association éventuelle d'autres pays européens ;
- Recherche de solutions pour les problèmes agricoles qui en résultent ;
- Préparation des discussions sur les questions susmentionnées et participations à ces discussions ;
- Participation aux négociations avec les pays intéressés ;
- Mise en œuvre des accords conclus.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 FB et 38.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (agronomie) ou expérience professionnelle équivalente. Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années, au moins, des activités pro-

fessionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire complète.

- Cinq années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- Connaissance de la situation de l'agriculture dans la Communauté ainsi que de la législation et de la réglementation agricole en vigueur ;
- Expérience dans le domaine du commerce des produits agricoles.

2. Age *minimum* : 26 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age *maximum* : 45 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/589/A

(65/392/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale « Affaires économiques et financières », direction « Structure et développement économiques », division « Structure économique », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Participer aux travaux sur les tableaux d'échanges interindustriels ;
- étude des coefficients techniques et des méthodes de projection ;
- participer aux études sur la modification des structures ;
- coopérer à l'établissement ou l'adaptation des programmes de calculs sur ordinateurs.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB. Le traitement est aug-

menté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (sciences économiques ou diplôme d'ingénieur) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire « complète ».

b) Pratique professionnelle :

- Deux années, au moins, d'expérience professionnelle.

Pour les candidats n'ayant pas les titres d'études requis, cette expérience professionnelle s'ajoute à celle demandée en équivalence (paragraphe a)).

- Formation mathématique et économétrique;
- bonnes connaissances de comptabilité nationale.

2. Age minimum : 23 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », sec-

tion « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/617/B

(65/393/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'administration, direction « Personnel », division « Administration du Personnel », avec localisation à Bruxelles.

1. NATURE DES FONCTIONS :

- Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes ;

- assister le fonctionnaire chargé de l'examen des cas particuliers résultant de situations qui ne sont pas prévues expressément par les règlements ou qui demandent une interprétation de ceux-ci ;
- rédaction de propositions pour le règlement de ces cas ;
- contrôle périodique des droits des fonctionnaires en matière d'indemnités et d'allocations diverses.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études secondaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation secondaire complète.

b) Pratique professionnelle :

- Trois années, au moins, d'expérience professionnelle.

Pour les candidats n'ayant pas les titres d'étude requis, cette expérience professionnelle s'ajoute à celle demandée ou équivalente (paragraphe a).

- si possible, notions de droit administratif ou expérience dans un service de gestion du personnel.

2. Age minimum : 24 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un

temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes

de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/618/A

(65/394/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.), secteur principal : « Statistiques agricoles », division « Produits animaux, prix, comptes agricoles », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Accomplissement, sur base de directives générales, de tâches de conception, d'étude et de contrôle ;
- Effectuer des études sur les méthodes utilisées pour établir et rendre comparables des statistiques agricoles à l'aide de méthodes d'analyse quantitative ;
- Effectuer des analyses de séries temporelles à l'aide de méthodes modernes de corrections des variations saisonnières.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent, avec spécialisation dans le domaine de l'économétrie y compris les mathématiques supérieures (algèbre matricielle, analyse vectorielle) et connaissance des méthodes économétriques modernes (méthodes d'estimation simultanée pour systèmes d'équations, analyse factorielle).

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire complète.

b) Pratique professionnelle :

- Deux années, au moins, d'expérience professionnelle.

Pour les candidats n'ayant pas les titres d'études requis, cette expérience professionnelle s'ajoute à celle demandée en équivalence (paragraphe a)).

- Connaissance des méthodes statistiques (théorie du sondage) ;
- expérience dans l'exécution d'études économétriques souhaitable ;
- La connaissance du secteur agricole constitue un critère préférentiel.

2. Age minimum : 23 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérifications de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies

certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire ou, si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

vient de paraître au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.